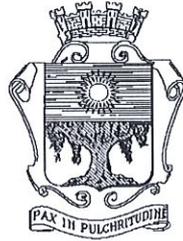


AR Prefecture

006-210600110-20230404-040423_10-DE
Reçu le 11/04/2023



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 10 : STATIONNEMENT PAYANT SUR LA VOIE PUBLIQUE – DEROGATION
AU DROIT D’OPPOSITION A LA COLLECTE DU NUMERO
D’IMMATRICULATION DES VEHICULES POUR L’ACHAT DE TICKETS DE
STATIONNEMENT

Séance Publique Ordinaire du 4 AVRIL 2023
A 19 heures dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Michel LOBACCARO, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Théo PANIZZI, M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON,

PROCURATIONS : Mme Arzu-Marie BAS à Roger ROUX, Mme Martine OLLIVIER à M. Guy PUJALTE, M. Jean-Elie PUCCI à Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI à Mme Charlotte MARC,

ABSENTE : Mme REID Sophie.

QUORUM : 14
PRESENTS : 22
VOTANTS : 26

Secrétaire : M. Théo PANIZZI

Date de convocation de séance : 29 mars 2023

AR Prefecture

006-210600110-20230404-040423_10-DE
Reçu le 11/04/2023



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2023

X – STATIONNEMENT PAYANT SUR LA VOIE PUBLIQUE – DEROGATION AU DROIT D’OPPOSITION A LA COLLECTE DU NUMERO D’IMMATRICULATION DES VEHICULES POUR L’ACHAT DE TICKETS DE STATIONNEMENT

Monsieur Roger ROUX, Maire, s’adresse à ses collègues en ces termes :

Vu la loi n°78-17, du 6 janvier 1978, relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL),

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen, relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), entrée en vigueur le 25 mai 2018,

Vu l’article L.2333-87 du Code général des collectivités locales, qui dispose que les FPS constituent une redevance d’occupation du domaine public,

Considérant que le numéro d’immatriculation constitue une donnée à caractère personnel en ce qu’il permet d’identifier indirectement le propriétaire du véhicule, dont le nom figure sur le certificat d’immatriculation du véhicule.

Considérant qu’en application de l’article 56 de la LIL et de l’article 21 du RGPD, les usagers du stationnement payant peuvent s’opposer à la collecte du numéro d’immatriculation de leur véhicule,

Considérant que dans sa note au gouvernement du 15 novembre 2022, le Conseil d’Etat a précisé que les communes pouvaient prendre, dans les domaines de compétence qui leur ont été attribués par la loi, des actes pouvant être regardés comme des « mesures législatives » au sens de l’article 23 du RGPD, en raison notamment de leur caractère réglementaire et de leur régime de publicité.

Considérant que le Conseil d’Etat a admis que les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents disposaient de la faculté d’écarter le droit d’opposition des usagers du stationnement à la collecte du numéro d’immatriculation de leur véhicule.

Considérant que cette dérogation au droit d’opposition est justifiée par les objectifs poursuivis par la politique de mobilité, telle que visée à l’article M.2333-87 du code général des collectivités territoriale, afin de « favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l’utilisation des moyens de transport collectifs ou respectueux de l’environnement »,

Considérant que cette dérogation au droit d’opposition est également justifiée par les nécessités du recouvrement des recettes publiques et leur impact budgétaire significatif pour notre collectivité en réduisant les erreurs de calcul du FPS, en accompagnant la numérisation de la gestion publique et en assurant un meilleur taux d’efficacité du recouvrement,

AR Prefecture

006-210600110-20230404-040423_10-DE
Reçu le 11/04/2023



Considérant que cette dérogation au droit d'opposition garantit également aux usagers l'effectivité de leur recours éventuel, dans la mesure où le numéro de plaque d'immatriculation relevé leur permet de prouver que le montant payé de redevance de stationnement est bien le leur,

Considérant que cette dérogation se limitera à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule, à l'exclusion de tout autre droit garanti par le RGPD,

Considérant que toutes les garanties seront prises pour prévenir les abus, l'accès ou le transfert illicite des données concernées,

Considérant les durées de conservation et garanties applicables, en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- AUTORISE les agents communaux chargés d'appliquer le forfait post-stationnement à traiter les données à caractère personnel utilisées pour le contrôle du paiement de la redevance de stationnement ;
- DECIDE d'écarter par dérogation et pour un motif d'intérêt général le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur la voie publique ;
- MANDATE Monsieur le maire ou son représentant, pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Roger ROUX



AR Prefecture

006-210600110-20230404-040423_10-DE
Reçu le 11/04/2023

